

> Recommandations générales

Tenir compte des principes du Code de déontologie et de ce que permet, impose et interdit le Code pénal.

Le Code de déontologie

Article 4 "le secret professionnel..." et article 51 "ne pas s'immiscer dans les affaires de famille..."

Par contre, le médecin est le défenseur de l'enfant (article 43) et "lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.

S'il s'agit d'un mineur de 15 ans ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives" (article 44).

Le Code pénal

Article 226-13 "pas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire", mais article 226-14 "la loi impose ou autorise la révélation du secret".

Article 226-14 (extrait)

"L'article 226-13 n'est pas applicable dans le cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° À celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit

d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique.

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire."

Article 223-6 concernant le péril imminent

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."

Si la règle du secret professionnel place le médecin face à une option de conscience et l'autorise à se dispenser d'un signalement, elle n'est pas de nature à légitimer l'abstention de porter secours à une personne en péril. Le secours prime sur le secret.

Ordre national des Médecins

Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Le rôle du médecin dans la maltraitance

Maltraitance sur mineurs

Maltraitance sur personnes âgées et/ou handicapées

Violences conjugales et/ou sexuelles

> Maltraitance sur mineurs

Quand doit-on y penser ?

Savoir identifier une situation de danger ou de maltraitance confirmée : des perturbations dans le développement, des états de stress post-traumatiques associant symptômes d'anxiété et comportement d'évitement.

Attention, ces signes pris isolément ne peuvent être évocateurs de maltraitance. C'est leur association en un faisceau complexe d'indices qui permet d'évoquer une situation d'enfant en danger.

Quand doit-on intervenir ?

Quand l'enfant est en danger. Pour protéger l'enfant. Pour accompagner l'enfant. Pour aider, quand c'est possible, la famille à reconstituer ses ressources propres, à restaurer son équilibre, ses rôles et ses fonctions.

Quelle conduite adopter ?

- S'il y a urgence (s'il y a péril) : hospitalisation. Saisir le procureur de la République (police 17 ou gendarmerie locale).
- S'il n'y a pas urgence : rapport aux services de protection de l'enfance du Conseil Général. Signalement au procureur de la République.

Quatre numéros à retenir

- Procureur de la République de Nancy : 03 83 90 85 00 ou procureur de la République de Briey : 03 82 47 56 00
- La Cellule Enfance Maltraitée Accueil : 0 810 27 69 12 ou 119 (n° national)
- PMI 03 83 94 52 46
- Médecin de PMI du TAMS (contacts ci-dessous)

Territoire	Adresse	Téléphone
Longwy	16, avenue de Lattre de Tassigny 54400 Longwy	03 82 39 59 56
Briey Maison du Département	3, place de l'Hôtel des Ouvriers 54310 Homécourt	03 82 46 50 08
Terres de Lorraine	5, avenue Victor Hugo 54200 Toul	03 83 64 88 42
Val de Lorraine	9200, route de Blénod - BP 20 117 54700 Maldières	03 83 80 01 72
Lunévillois Maison du Département	28, rue de la République 54300 Lunéville	03 83 74 44 22
Territoire Nancy - Ville	4, rue de la Foucotte 54100 Nancy	03 83 98 91 74
Territoire Nancy - Pôle Est	2, rue J.P. Rameau - BP 97 54140 Jarville	03 83 56 90 13 03 83 68 85 29
Territoire Nancy - Pôle Ouest	80, boulevard Foch 54520 Laxou	03 83 67 81 76

> LE RÔLE DU MÉDECIN DANS LA MALTRAITANCE



> Maltraitance sur personnes âgées et/ou handicapées

Quand doit-on y penser ?

En dehors de tout traumatisme physique évident, les traumatismes d'origine psychique sont les plus fréquents : repli sur soi, anorexie, état dépressif...

Quand doit-on intervenir ?

En cas de péril imminent ou quand le patient est incapable de donner son consentement. Avec accord strict en cas de maltraitance avérée.

Quelle conduite adopter ?

- S'il y a urgence : hospitalisation.
- Dans les autres situations : ALMA 3977 ou 03 83 32 12 44.
Signalement au procureur de la République de Nancy 03 83 90 85 00
ou substitut du procureur à Briey 03 82 47 56 00 ou le 17.

Attention : toute maltraitance n'est pas forcément un délit, sauf les maltraitements physiques, financiers et parfois morales.

> Violences conjugales et/ou sexuelles

Violences dans le couple

Quand doit-on y penser ?

En dehors des situations évidentes : une femme s'isolant, changement d'attitude, agressivité réactionnelle, dépression réactionnelle, anorexie mais également boulimie, hypocondrie.

Quand doit-on intervenir ?

Dans tous les cas avec l'accord de la patiente sauf s'il y a péril imminent.

Quelle conduite adopter ?

- S'il y a urgence : hospitalisation.
- SOS Femmes 3919
- SOS Violences Familiales 01 44 73 01 27.
- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CNIDFF) 03 83 35 35 87.

Violences femmes enceintes

• Nancy et Pont-à-Mousson	Maternité Régionale de Nancy	03 83 84 36 36
• Lunéville	Centre Hospitalier de Lunéville	03 83 76 12 12
• Toul	Maternité de l'Hôpital Saint-Charles	03 83 62 20 20
• Briey	Hôpital Maillot (Service Maternité)	03 82 47 50 00
• Longwy	A.H.B.L. (Service Maternité)	03 82 44 70 00

Violences sexuelles

La loi de 1992 définit l'agression sexuelle comme toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise (article 222-22 du Code pénal) et le viol comme tout acte de pénétration de quelque nature qu'il soit sur la personne d'autrui avec menace, contrainte ou surprise (article 222-23).

Ces délits ou ces crimes sont aggravés en cas de :

- mineurs de moins de 15 ans
- personnes d'une particulière vulnérabilité
- blessure ou lésion
- violence en groupe
- menace d'une arme

> Les numéros de téléphone utiles

Violences sexuelles sur les femmes adolescentes et femmes majeures

- **Nancy**
Maternité de Nancy 03 83 34 36 36
- **Toul**
Maternité de l'Hôpital Saint-Charles
- **Briey**
Hôpital Maillot
- **Longwy**
A.H.B.L.
- **Lunéville et Pont-à-Mousson**
Maternité Régionale de Nancy 03 83 34 36 36

Enfants de moins de 12 ans (non pubères) et garçons de moins de 15 ans

- **Nancy**
Hôpital d'enfants 03 83 15 47 27 (urgences et pédopsychiatrie)
- **Toul**
Hôpital d'enfants ou service de pédiatrie de l'Hôpital Saint-Charles
- **Briey**
Hôpital Maillot
- **Longwy**
A.H.B.L.
- **Lunéville et Pont-à-Mousson**
Hôpital d'enfants - Urgences et pédopsychiatrie 03 83 15 47 27

Violences sexuelles sur les hommes adolescents pubères et hommes majeurs

- **Service médico-judiciaire**
Hôpital Central 03 83 85 15 61
S'il n'est pas disponible ou si un geste complémentaire est utile (anuscopie ou examen urologique), il orientera vers un médecin plus spécialisé.
- **Service de victimologie**
Hôpital Central 03 83 85 20 88
Qui pourra orienter les adolescents et les adultes vers la prise en charge dans des groupes de parole ou vers l'antenne-violence du CNIDFF à Nancy 03 83 35 35 87.

Dans tous les cas : en cas de péril imminent, n'oubliez pas que vous êtes pénalement responsable et que vous devez, quand cela est possible, recueillir impérativement l'accord du patient ; n'hésitez surtout pas à appeler le CD054 qui pourra vous épauler très utilement.